

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0171
SPR/2025/670
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Visites externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contenu de la notice de réexamen EDD	Autre du 08/02/2017, article II.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
7	Visites hors exploitation détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
8	Recensement des autres équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5, 6 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 février 2025 visait à contrôler la bonne maîtrise du suivi du vieillissement des réservoirs de stockage du site de SPSE par la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles, dit "PMII". L'inspection a porté plus spécifiquement sur le plan d'inspection du réservoir 8R2, dont la prochaine inspection hors exploitation est prévue pour 2025. Il n'a pas été relevé de non-conformité majeure, des justificatifs sont toutefois attendus de la part de l'exploitant pour préciser certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Recensement 03-10-10
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection [...].
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis l'échéancier des inspections PMII des réservoirs. Lors de la visite d'inspection, SPSE a confirmé que la liste des réservoirs figurant dans cet échéancier correspondait aux réservoirs soumis au PMII. Cette liste comprend les 40 réservoirs de 40 000, 50 000 et 100 000 m ³ , ainsi que des réservoirs plus petits : bacs de slops et bacs de la station d'étalonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet la liste des réservoirs <u>autres</u> que les grands réservoirs de stockage (de 40 000 m ³ , 50 000 m ³ et 100 000 m ³), précisant les produits contenus (ou qu'ils sont censés contenir s'ils sont au chômage) et leur capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Équipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : Dans l'échéancier des inspections PMII, plusieurs bacs étaient qualifiés en « chômage ». Il s'agit notamment des réservoirs associés à la station d'étalonnage et d'un ancien bac de slops. L'exploitant a indiqué que ces réservoirs avaient été nettoyés, qu'ils sont maintenus à l'air libre et sous protection cathodique. Il a également indiqué que des visites de routine annuelles étaient réalisées, et qu'une inspection décennale de la structure était maintenue. Il a confirmé que ces réservoirs étaient à l'arrêt, mais avec un maintien de leur état pour laisser la possibilité à une éventuelle remise en service ultérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant : - précise le statut des bacs pour lesquels il est fait mention d'un « chômage » dans l'échéancier des inspections PMII, - et détaille les dispositions, contrôles et vérifications mises en place concernant ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Dossier de suivi 03-10-10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dossier du réservoir 8R2. Ce réservoir a été choisi par sondage par l'inspection, au regard de l'échéancier des inspections.

Le dossier de suivi se présente sous forme d'un fichier tableur. Il contient les éléments suivants :

- une description des caractéristiques du réservoir, notamment : l'année de mise en service, le volume, les dimensions (diamètre / hauteur), les épaisseurs de tôle (fond, toit, 1ère virole, dernière virole), les matériaux de construction (aciers spécifiques, et béton pour l'assise), le produit stocké actuellement, le référentiel de construction utilisé, le type de toit, la présence d'un revêtement interne, la date du dernier essai hydraulique ;
- l'historique des travaux, incidents et contrôles recensés sur ce réservoir ;
- un plan localisant le réservoir dans le dépôt ;
- un schéma légendé du bac ;
- un onglet spécifique au fond du réservoir, avec la carte des tôles de fond et la liste des éventuelles évolutions apportées ;
- un onglet spécifique au toit du réservoir, figurant les éventuels travaux à réaliser (tôle à remplacer, peinture à reprendre...) et la liste des interventions ;
- un autre onglet décrit plus en détail l'état des caissons du toit et des béquilles ;
- un onglet spécifique à la robe, avec un extrait des plans de construction et la liste des interventions ;
- un onglet présente les fondations et la cuvette du réservoir 8R2 ;
- un autre décrit les équipements de purge ;
- le suivi des épaisseurs (fond, robe et toit).

Concernant le code de construction, l'exploitant a indiqué que le réservoir avait été construit au tout début des années 60, les codes de construction actuels n'existaient pas encore : la construction a été faite selon des standards en vigueur à l'époque, et sur la base de l'expérience de l'entreprise de chaudronnerie chargée de la construction.

Concernant les incidents survenus sur le bac, deux ont fait l'objet d'explications plus détaillées de la part de l'exploitant : l'un a été identifié en 2022 lors d'une visite de routine et concernait l'étanchéité du drain de toit, l'autre a eu lieu en avril 2023, avec des projections de produit sur le toit en raison de la remontée de bulles d'azote issues d'une opération de raclage de tuyauteries.

Concernant la cuvette de rétention, les travaux de compartimentage sont bien mentionnés dans la rubrique « historique » de l'installation, mais pas reportés dans l'onglet dédié (ni dans la partie interventions, ni sur le plan de la cuvette).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant met à jour l'onglet « cuvettes » du dossier de suivi du bac 8R2, afin d'intégrer les travaux de compartimentage de la cuvette réalisés en 2023. Il s'assure également de la bonne mise à jour des caractéristiques de la cuvette (volume, matériau...) suite aux travaux.

L'exploitant procède à la vérification des dossiers de suivi PMII de l'ensemble des réservoirs, pour s'assurer de la bonne mise à jour des informations relatives au compartimentage et à l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Plan d'inspection 03-10-10
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : -des visites de routine ; -des inspections externes détaillées ; -des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis l'échéancier des inspections externes en exploitation et des inspections hors exploitation détaillées des réservoirs (avec, pour chaque bac, les dates de la dernière et de la prochaine inspection). D'après l'échéancier, pour les inspections externes détaillées (en exploitation), le délai maximal entre deux inspections est prévu à 5 ans. Seuls les bacs considérés « au chômage » (vidés et nettoyés selon l'exploitant) ont une périodicité fixée à 10 ans. Pour les inspections hors exploitation, les délais fixés dans l'échéancier sont calculés selon la méthodologie RBI (risk based inspection) et n'excèdent pas 20 ans. Il convient de noter que les bacs considérés « au chômage » ont normalement une capacité inférieure à 100 m ³ : ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de réaliser des inspections hors exploitation. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la méthodologie RBI appliquée afin de déterminer les délais maximum avant la prochaine inspection hors exploitation. Il a indiqué s'appuyer sur le référentiel EEMUA édition 5 et le guide reconnu DT-94. Il a présenté les critères pris en compte, appliqués au réservoir 8R2, qui conduisent à définir le plan d'inspection du réservoir en fonction de la criticité, du facteur de confiance et de la durée de vie résiduelle estimée. Pour chaque critère, l'exploitant a expliqué les valeurs attribuées. L'exploitant a également précisé les conditions de mise à jour de l'étude RBI des bacs (en fonction des résultats des inspections réalisées). Pour le réservoir 8R2, le délai calculé jusqu'à la prochaine inspection hors exploitation est de 16,46 ans, soit une réalisation de cette inspection avant fin avril 2025 : lors de la visite d'inspection, ce bac était en préparation de mise à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Visites de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Visites de routine 03-10-10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : La procédure INSP201 encadre le processus d'inspection des réservoirs du dépôt de SPSE. L'exploitant a indiqué que, depuis 2024, les visites de routine sont en majorité sous-traitées à une entreprise spécialisée dans l'inspection de réservoirs. Il a justifié ce choix pour mobiliser les opérateurs SPSE en priorité sur les chantiers en cours sur le site. Les visites de routine sont réalisées sur la base de trois trames propres à SPSE : - pour les réservoirs à toit flottant, - pour les toits flottants eux-mêmes, - et pour les réservoirs à toit fixe. Les rapports des visites de routine sont analysés et validés par le service de SPSE chargé des inspections. Les éventuelles anomalies constatées sont renseignées, pour traitement, dans le logiciel de gestion de la maintenance. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière visite de routine du réservoir 8R2 et celui de la dernière visite de routine du toit flottant, réalisées toutes les deux le 20 novembre 2024. Les rapports présentés étaient signés par les opérateurs ayant réalisé le contrôle, mais pas par le vérificateur (SPSE). Le rapport de la <u>visite de routine du bac</u> identifie, entre autres points, pour les tuyauteries du réseau incendie (rubrique « Accessoires du réservoir »), la « présence d'un trou » sur l'une des tuyauteries : l'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une anomalie, ce trou servant à purger la tuyauterie après les essais du réseau incendie. La trame s'accompagne de photographies d'exemple d'anomalies qui peuvent être relevées, pour aider les opérateurs à les identifier. Le rapport de la <u>visite de routine du toit flottant</u> mentionne, entre autres : - 2 zones de corrosion sur les caissons du toit, - la présence de produit dans l'un des caissons, et la présence d'eau dans un autre caisson, - l'absence des bouchons fusibles du joint de toit, Les commentaires s'accompagnent du numéro des avis enregistrés dans le logiciel de gestion de la maintenance. L'inspection a pu consulter l'avis enregistré correspondant à la présence de corrosion en surface du toit : l'avis était daté du 11/10/2021, qualifié à un niveau de priorité « moyen », avec une « fin souhaitée » au 31/12/2025. L'exploitant a indiqué que tant que la corrosion restait superficielle, la réparation pouvait être reportée à la mise hors exploitation du bac.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater l'absence des bouchons fusibles. En revanche, les zones de corrosion en superficie du toit n'étaient pas visibles en raison d'une flaque d'eau. La trame de visite de routine du toit flottant s'accompagne d'un plan du toit avec la numérotation des caissons, pour faciliter l'identification des éventuelles anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet : - la procédure INSP201, - les versions validées des rapports de visite de routine (bac et toit) de novembre 2024 sur le bac 8R2, - les critères formalisés sur lesquels s'appuie le service Inspection de SPSE pour prioriser les interventions en cas d'anomalie relevée lors des visites de routine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Visites externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Visites externes détaillées 03-10-10
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de synthèse de l'inspection externe détaillée (en exploitation), réalisée sur le réservoir 8R2, en préparation de l'inspection hors exploitation de 2025.

L'inspection a été réalisée par une entreprise spécialisée, puis SPSE a produit un document de synthèse reprenant et illustrant les constats, en s'appuyant également sur les résultats des visites de routine, afin de préparer la liste des travaux à engager à l'occasion de la mise hors exploitation du bac.

Le rapport d'inspection est daté du 8 janvier 2025.

Il convient de noter que le tableau de synthèse (en annexe 1 du document présenté) comporte manifestement une erreur, puisqu'il est indiqué que les contrôles ont été réalisés le 28/06/2025. Concernant les observations relevées par l'entreprise spécialisée, reportées dans ce tableau de synthèse :

- pour la cuvette de rétention, il est indiqué que les mesures de géométrie sont « à réaliser »,
- pour la tôle de dépassée, le contrôle visuel souligne la présence de corrosions ponctuelles,
- pour le réseau incendie, le contrôle relève une corrosion à proximité du pied de bac,
- pour le toit flottant, le contrôle visuel souligne la présence de corrosions externes.

Face à ces constats, SPSE prévoit des réparations, dont l'échéance a été fixée au 31/12/2025. Par exemple, pour traiter les corrosions constatées sur la tôle de dépassée, le rapport prévoit : « Fond : Décapage externe de la dépassée des tôles de bordure/remontée de la robe (0.30 m) et sur la face externe du fond au niveau du piquage de purge en vue de contrôle MT des soudures et des tôles. Après contrôle mise en place revêtement adapté. »

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu voir certaines des anomalies relevées dans le rapport de l'inspection externe détaillée. Notamment, la présence de taches de corrosion au niveau de la tôle de dépassée.

Le rapport de synthèse conclut : "Les résultats des inspections et contrôles sont CONFORMES. Le service inspection n'émet pas de réserves à laisser en service le réservoir 8R2. L'analyse des visites de routine et de cette inspection permet de maintenir les prochaines échéances :

Prévision de la prochaine inspection en exploitation : 2029.

Prévision de la prochaine inspection hors exploitation : 28/04/2025. »

Lors de la visite des installations, l'écran d'affichage de la vanne de pied de bac du réservoir 8R2 indiquait l'état de la vanne, « fermée » ; de plus un voyant « /!\ 20 % » clignotait, l'exploitant n'a pas pu expliquer ce que cela indiquait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie la date de réalisation des contrôles par la société spécialisée pour l'inspection en exploitation.

Dans les mêmes délais, l'exploitant précise la signification du voyant « /!\ 20 % » au niveau de la vanne de pied de bac du réservoir 8R2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Visites hors exploitation détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Visites hors exploitation détaillées 03-10-10
Prescription contrôlée : 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : La dernière inspection hors exploitation du réservoir 8R2 datait de 2008. L'exploitant a indiqué qu'à cette époque, il n'établissait pas de synthèse des résultats des différentes inspections menées. Il dispose toutefois de chacun des rapports des contrôles réalisés. Il a ainsi présenté le rapport, daté du 01/09/2008, du scan du fond de bac. Ce rapport quantifie notamment les pertes d'épaisseur mesurées sur chaque tôle. Les différents rapports établissent ainsi un état des lieux du réservoir, dont SPSE se saisit ensuite pour mener les travaux qui lui apparaissent nécessaires. Par la suite, les pertes d'épaisseur constatées, qui traduisent une vitesse de corrosion, sont réutilisées au niveau de l'analyse RBI (cf. point de contrôle n°4). Lors de la visite des installations, l'inspection s'est aussi rendue au pied du bac 8R2, en cours de mise à disposition. Le réservoir avait déjà fait l'objet de l'inspection détaillée hors exploitation (en salle, l'exploitant a présenté l'outil de visualisation des scans de fond des réservoirs), et les travaux étaient en cours. Au jour de la visite d'inspection, de nouveaux piquages pour les drains de toit venaient d'être soudés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des autres équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5, 6 et 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Ouvrages – Recensement 04-10-10
Prescription contrôlée : <u>Article 5 : Tuyauteries</u> Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...] 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...] <u>Article 6 : Ouvrages</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. [...] <u>Article 7 : Mesures de maîtrise des risques</u> Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. [...]

Constats :

De nombreuses tuyauteries ICPE font l'objet d'un suivi au titre du PMII. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la liste des tuyauteries concernées, mais il a transmis un fichier de recensement de ces tuyauteries par courrier électronique du 20 mars 2025.

Les ouvrages suivants sont suivis au titre du PMII :

- les massifs de tous les réservoirs du site (suivis avec les réservoirs),
- les cuvettes de rétention de tous les réservoirs du site.

La plupart des tuyauteries ICPE de SPSE sont enterrées, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de racks à suivre au titre du PMII. Selon l'exploitant, il n'y a pas non plus d'équipements répondant à la description « caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante ».

L'exploitant a confirmé que les MMRi faisaient l'objet d'un suivi au titre du PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu de la notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II.6

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Contenu de la notice de réexamen

Prescription contrôlée :

Avis ministériel du 8 février 2017 :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.

[...]

Constats :

La notice de réexamen de SPSE a été remise à l'administration en février 2021.

L'exploitant y décrit la méthodologie de suivi du vieillissement de ses équipements (bacs notamment). Il conclut « L'EDD de 2015 reste valable sur ce point. »

En revanche, la notice ne présente pas le bilan global relatif aux installations de SPSE en matière de retour d'expérience sur le PMII. Or, plusieurs pertes de confinement survenues depuis le précédent réexamen sont liées à des corrosions que la mise en œuvre du PMII doit permettre de contrôler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant :

- liste les éventuelles évolutions apportées à la liste des équipements soumis au PMII entre janvier 2015 et janvier 2021,
- établit une synthèse des résultats des vérifications périodiques menées au titre du PMII entre janvier 2015 et janvier 2021,
- et se positionne sur les conséquences potentielles de l'analyse de ces résultats sur les conclusions de l'EDD.

Dans la prochaine notice de réexamen de l'EDD, prévue pour 2026, l'exploitant :

- listera les équipements soumis au PMII à la date du réexamen,
- signalera et commentera les éventuelles évolutions de cette liste, survenues depuis janvier 2021,
- recensera les évolutions des connaissances en matière de mode de dégradation de ces équipements (nouveaux modes de dégradation apparus, ou réévaluation de vitesses de corrosion par exemple),
- établira une synthèse des résultats des vérifications périodiques des installations concernées depuis janvier 2021,
- analysera les conséquences potentielles sur les conclusions de l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Examen d'un dossier de réservoir
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Information confidentielle : Le dossier de suivi du réservoir 8R2 comprend notamment les informations suivantes : - volume du bac : 50 000 m³ - dimensions : 66 m de diamètre / 16 m de hauteur - type de LI stocké : gazole, depuis janvier 2015 - type de toit : toit flottant - revêtement interne : fond complet (l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un revêtement epoxy phénolique) - année de mise en service : 1963 - code de construction : standard API Std 12 C - code utilisé pour les réparations : CODRES - test hydraulique initial ou postérieur : Test en 2008 à 13,8 m de hauteur d'eau (l'exploitant a indiqué que cet essai hydraulique avait fait suite à des travaux importants menés sur le bac)